

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard LAVEDAN, notaire associé à Franconville (Val-d'Oise), le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq,

Il a été constitué une association syndicale libre ayant les caractéristiques suivantes :

Extrait de l'acte d'association

Dénomination :

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES COTTAGES DE FRANCONVILLE  
(LE JULES CESAR)**

Forme : Association syndicale libre régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865, des textes subséquents, de la loi du 30 décembre 1967, ainsi que tous textes d'application.

Siège social : FRANCONVILLE (Val-d'Oise), 123, rue de Gascogne.

Champ d'application : **Objet :** L'association syndicale libre réunira les propriétaires des maisons individuelles édifiées sur un terrain situé à Franconville. Les membres de ladite association ne pourront s'en retirer tant qu'elle existera.

Elle a pour objet, notamment :

— La propriété et l'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier : voles, espaces verts, aménagements divers, canalisations et réseaux, stockage, éclairages, ouvrages ou constructions, notamment nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux de l'ensemble immobilier ;

— L'obligation de céder à titre gratuit tout ou partie desdits équipements susvisés, sans exception ni réserve à la commune de Franconville, aux concessionnaires des réseaux de distribution, à première demande de ceux-ci qui sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

— Le contrôle de l'application du cahier des charges et des présents statuts et l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle, ainsi qu'à son application ;

— La gestion et la police desdits

biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;

— La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses ;

— D'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes conventions et la conclusion de tous emprunts.

**Administration :** L'association syndicale est administrée par un comité syndical de trois à cinq membres, appelés syndics, élus par l'assemblée générale. Ces trois à cinq membres désignent, parmi eux, le président, qui préside tant les réunions de l'assemblée générale, que celles du comité syndical, le trésorier et le secrétaire.